



*Groupement promotionnel suisse
pour les pompes à chaleur - GSP*

Statuts

Approuvés le 24 novembre 1999
Révision 1 le 26 mars 2002

STATUTS DU GSP

Fördergemeinschaft Wärmepumpen Schweiz FWS Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP Gruppo di promozione Svizzero per pompe di calore GSP

Art. 1 – Nom, siège

Il existe sous le nom de "Fördergemeinschaft Wärmepumpen Schweiz FWS", "Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP" et "Gruppo di promozione Svizzero per pompe di calore GSP" une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association est celui de son secrétariat.

Art. 2 – Buts

Le GSP a pour mission de favoriser le développement de la pompe à chaleur dans les domaines du chauffage et de la production d'eau chaude, et de contribuer ainsi à l'utilisation des ressources naturelles, à un usage rationnel de l'énergie et à l'amélioration de la qualité de l'air. Il poursuit en particulier les objectifs suivants :

- soutenir les membres dans leur activité de marketing
- informer le public sur les possibilités d'utilisation de la chaleur environnementale
- accroître la confiance du public par des activités de conseil et les services après-vente
- communiquer avec les acteurs du marché (architectes, conseillers en énergie, installateur, etc.)
- développer la formation continue en collaboration avec l'ensemble des milieux et des forces du marché concernés par la pompe à chaleur
- accroître la qualité des produits par la collaboration avec le centre de test et de formation de Wintertour Töss et avec d'autres laboratoires d'essais
- améliorer et coordonner les conditions cadres du développement de la pompe à chaleur
- promouvoir les contacts personnels entre les membres
- collaborer avec des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger
- collaborer avec les pouvoirs publics, les organismes de recherche et les centres de formation
- favoriser la communication et l'information avec les milieux politiques et les administrations publiques
- exécuter les programmes définis par la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que des mandats d'organisations privées.

Art. 3

L'association poursuit des objectifs non matériels. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 4 – Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques et morales de droit privé et public, appartenant aux catégories ci-après :

- entreprises distributrices d'énergie
- partenaires spécialisés (sociétés d'installateurs, cabinets d'études et de conseils en énergie, géologues)
- fabricants, fournisseurs et sous-traitants d'équipements de pompes à chaleur
- offices intéressés de la Confédération des cantons et des communes
- associations faitières.

Les demandes d'affiliation doivent être présentées par écrit au comité, qui est compétent pour décider de l'admission. Il a le droit de rejeter une demande d'adhésion. Les refus du comité peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des délégués. L'admission est effective après réception de la première cotisation.

Toute démission peut être présentée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. Le comité peut exclure un membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation depuis plus d'une année.

Un membre peut être exclu par décision de l'assemblée des délégués.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. Le remboursement de toute ou partie d'une cotisation est exclu.

Art. 5 – Membres soutiens

Les membres soutiens sont des personnes physiques et morales sans droit de vote ou d'éligibilité, qui s'acquittent d'une contribution financière annuelle ou d'un don unique important en faveur de l'association.

Art. 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations des membres affiliés
- des dons des membres soutiens.
- des contributions d'organisations tiers
- des moyens financiers affectés de la Confédération, des cantons et des communes

STATUTS DU GSP

La fortune de l'association répond exclusivement des engagements de cette dernière.

Art. 7 – Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) l'assemblée des délégués
- c) le comité
- d) le secrétariat
- e) les secteurs
- f) la révision

a) Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation écrite du comité. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou de l'assemblée des délégués, ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite et motivée, ou sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par écrit aux membres au moins vingt jours avant la date de réunion, le timbre postal faisant foi.

L'assemblée générale

- élit le président et les membres du comité, les délégués et l'organe de révision
- approuve les comptes et le rapport annuel du président
- donne décharge au comité
- adopte et modifie les statuts
- approuve le règlement administratif
- se prononce sur les propositions du comité et de membres
- décide de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents. L'assemblée est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par son auteur.

b) Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués comprend

- sept représentants des entreprises de distribution d'énergie
- sept partenaires spécialisés
- sept représentants des fabricants / fournisseurs / sous-traitants
- cinq représentants de cinq cantons
- cinq représentants de cinq associations faïtières.

Le comité participe à l'assemblée des délégués. Seuls les membres du comité qui exercent simultanément un mandat de délégué ont droit de vote.

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins deux fois l'an. Elle peut être également convoquée à la demande de dix délégués au moins. Les délégués sont tenus d'assister à l'assemblée. Une représentation est

admissible. Après trois absences consécutives non justifiées, un délégué est remplacé.

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués décide du programme d'activité, du budget annuel (utilisation des moyens financiers affectés et des fonds propres de l'association), du montant des cotisations et des recours concernant la qualité de membre. Elle confirme en outre la nomination des responsables des secteurs, de leur remplaçant et des responsables de projets. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

c) Comité

Le comité comprend

- un président
- un vice-président choisi parmi les membres
- deux représentants des entreprises de distribution d'énergie
- deux représentants d'associations faïtières
- deux représentants d'entreprises partenaires spécialisées
- deux représentants de fabricants / fournisseurs / sous-traitants
- deux représentants de deux cantons.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus trois fois. Le comité conduit les activités de l'association et la gestion du secrétariat. La mise en œuvre du programme d'activité et l'engagement des ressources est conforme aux dispositions du budget annuel adopté par l'assemblée des délégués. Il assume toute décision qui ne relève pas statutairement ou par décision de l'assemblée des délégués d'un autre organe. Pour l'assister dans son travail, il forme des secteurs spécialisés. Les responsables et leurs remplaçants, ainsi que les chefs de projets des secteurs sont proposés/élus, puis confirmés par l'assemblée des délégués. L'activité, les tâches et les obligations des responsables des secteurs et des chefs de projets des commissions font l'objet d'un règlement (annexe 2).

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Le comité se constitue lui-même conformément aux statuts de l'association, à l'exception du président. Il octroie les droits et les modes de signature.

d) Secrétariat

Les tâches du secrétariat comprennent

- l'appui aux activités du président, du comité et de l'assemblée des délégués
- la gestion des finances
- la préparation des assemblées et des réunions du comité et la tenue des procès-verbaux
- la rédaction du rapport annuel, la production et la diffusion d'informations
- l'assistance aux membres

STATUTS DU GSP

- la coordination des secteurs
- la conduite des points d'appui régionaux
- d'autres activités déléguées par le comité.

Le secrétariat est désigné par le comité. Il est dirigé par un secrétaire général.

Art. 12 – Secteurs

Les domaines des secteurs sont les suivants:

- l'international
- le marketing et les conditions cadres
- la formation
- l'assurance qualité

Les responsables, leurs remplaçants et les chefs de projets des secteurs sont proposés/désignés par le comité, puis confirmés par l'assemblée des délégués.

Les secteurs constituent un conseil consultatif et en désignent les membres.

f) Organe de révision

L'organe de révision contrôle les comptes de l'association. Les contrôleurs font rapport par écrit au comité qui le soumet à l'assemblée générale. Ce document présente les conclusions des vérificateurs avec une proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

Art. 8 – Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 9 – Dissolution

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'association. Le cas échéant, c'est le comité qui conduit la dissolution, à moins que l'assemblée générale ne mandate des tiers. L'assemblée générale décide également de l'affectation d'un excédent de fortune éventuel dans l'esprit des objectifs de l'association.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 26 mars 2002. Ils remplacent ceux du 24 novembre 1999.

Berne, le 26 mars 2002

Le président



Peter Bieri

Le secrétaire général



Rolf Beck